



Conclusions de l'avocat général à la Cour

Athanasios Rantos

dans les affaires C-358/24 | Varo Energy Belgium e.a., C-533/24 |
Vermilion Energy Ireland e.a. et C-153/25 | Acea Produzione e.a.

Communiqué de presse n° 153/26

Luxembourg, le 22 octobre 2026

Avocat général Rantos : la contribution de solidarité temporaire sur les bénéfices excédentaires des entreprises du secteur de l'énergie, instaurée en réponse à la crise énergétique provoquée par la guerre en Ukraine, est conforme au droit de l'Union

En 2022, pour faire face à la hausse des prix de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement instituant une contribution de solidarité temporaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés en 2022 et 2023 par les entreprises des secteurs du pétrole, du gaz naturel, du charbon et du raffinage, à condition que ces bénéfices dépassent de 20 % la moyenne des bénéfices imposables des quatre exercices précédents ¹.

Les États membres pouvaient adopter des mesures nationales équivalentes, à condition qu'elles garantissent des recettes comparables. Les ressources collectées étaient destinées à atténuer les effets de la crise énergétique sur les ménages, les entreprises et l'économie.

Dans ce contexte, les Cours constitutionnelles italienne et belge, ainsi que la Haute Cour irlandaise, ont saisi la Cour de justice pour qu'elle se prononce sur la validité du règlement et en clarifie certaines dispositions, afin de leur permettre d'apprécier la compatibilité des mesures nationales, contestées devant elles, avec le droit de l'Union.

La Cour constitutionnelle italienne souhaite notamment savoir si la contribution peut être étendue à des opérateurs non expressément visés par le règlement, tels que les entreprises qui commercialisent ou distribuent de l'énergie, dont certaines étaient déjà soumises à un plafonnement de leurs recettes en 2022.

La Cour constitutionnelle belge s'interroge, quant à elle, sur la validité du règlement au regard de sa base juridique ², ainsi que sur la possibilité pour les États membres d'étendre ou de modifier le champ des entreprises assujetties à la contribution. Elle soulève également des questions concernant la compatibilité avec les traités tant du règlement européen en cause que de la législation nationale qui en découle, notamment au regard de l'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, ainsi que des règles relatives aux aides d'État.

Enfin, la Haute Cour irlandaise s'interroge sur la base juridique du règlement et sur sa conformité au principe de proportionnalité. Elle soulève également des questions relatives au respect des principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité, ainsi que du droit de propriété et de la liberté d'entreprise, tant par le règlement que par les mesures nationales.

Dans les conclusions qu'il a rendues aujourd'hui, **l'avocat général Athanasios Rantos estime que le règlement européen, ainsi que les mesures nationales qui en découlent, demeurent légitimes en raison de leur caractère exceptionnel et temporaire.**

Premièrement, l'avocat général considère que l'article 122, paragraphe 1, TFUE constitue une base juridique valide

pour l'adoption du règlement en cause. Les dispositions pertinentes de ce règlement, relatives à la contribution de solidarité temporaire, répondent aux exigences découlant de l'article 122 TFUE. La contribution de solidarité est, en effet, une mesure économique urgente, temporaire et proportionnée, destinée à atténuer les effets de la crise énergétique pour les entreprises et les consommateurs, au moyen d'un effort coordonné des États membres, conformément au principe de solidarité. Dans la mesure où cette contribution ne relève pas d'une harmonisation fiscale, l'unanimité du Conseil n'est pas requise ³.

Deuxièmement, l'avocat général constate que, si **les États disposent d'une marge d'appréciation** pour définir les mesures assimilées à la contribution de solidarité temporaire, ils ne sont toutefois pas libres, en principe, de modifier les catégories de personnes tenues à cette contribution. Cette restriction n'empêche toutefois pas les États membres, dans le cadre de leurs compétences fiscales, **d'étendre la contribution à d'autres entités**, notamment celles qui ont bénéficié de profits énergétiques exceptionnels en raison des spécificités de leur marché de l'énergie, à condition que la charge globale et les objectifs des mesures nationales restent équivalents à ceux de la réglementation européenne.

Par ailleurs, il est possible de restreindre le champ d'application personnel prévu par la règle de l'Union lorsque les sujets concernés n'interviennent pas dans le cadre du système économique national. Par ailleurs, le fait que certaines de ces entités aient déjà été soumises à un mécanisme de plafonnement de leurs recettes ne constitue pas, en principe, un obstacle à l'application de la contribution de solidarité temporaire.

Troisièmement, le caractère exceptionnel et temporaire de la contribution de solidarité temporaire prévue par la réglementation de l'Union, introduite pendant l'exercice fiscal 2022, **exclut qu'elle soit** qualifiée de mesure **rétroactive ou contraire aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime**. En effet, elle ne s'applique pas à des faits déjà complètement accomplis et ne modifie pas de manière permanente le régime de taxation des entreprises du secteur énergétique ⁴. **Par ailleurs, cette contribution ne remet pas en cause le droit de propriété ni la liberté d'entreprendre** ⁵. En effet, les restrictions pesant sur ces droits sont légitimes dès lors qu'elles reposent sur une base normative précise, qu'elles sont conformes aux objectifs d'intérêt général et au principe de proportionnalité, ainsi que par le fait qu'elles sont temporaires et **ne concernent que les recettes exceptionnelles des entreprises** ⁶.

Quatrièmement, la contribution de solidarité temporaire n'est pas concernée par l'interdiction relative aux droits de douane et aux taxes d'effet équivalent ⁷, qui ne concerne que les taxes frappant le produit en cas de franchissement d'une frontière. Au contraire, cette contribution s'applique de façon uniforme aux produits d'origine nationale comme aux produits d'origine étrangère. En outre, un traitement différencié des divers produits pétroliers, prévu au niveau national et entraînant une différenciation des assujettis à ladite contribution, **ne méconnaît pas le principe d'interdiction des impositions internes discriminatoires** ⁸, puisqu'il repose sur des critères objectifs.

Cinquièmement, eu égard à l'objectif poursuivi par la contribution de solidarité temporaire, à savoir instaurer un mécanisme exceptionnel dans le cadre de la crise énergétique et cibler les entreprises ayant enregistré des profits extraordinaires, **la restriction à certains opérateurs**, fondée sur des critères objectifs et visant les entreprises les plus importantes en termes de parts de marché, **ne constitue pas une différence de traitement sélective**. Par conséquent, elle **ne constitue pas une aide d'État** ⁹.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le texte intégral des conclusions ([C-358/24](#), [C-533/24](#) et [C-153/25](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Articles 14 et suivants du [règlement \(UE\) 2022/1854](#) du Conseil, du 6 octobre 2022, sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie.

² Il s'agit de l'article 122, paragraphe 1, TFUE.

³ Ce qui serait en revanche prévu dans le cadre de l'article 115 TFUE, qui constitue la base juridique de l'harmonisation des impositions directes.

⁴ S'agissant des législations nationales introduites en 2023, le fait de viser des recettes exceptionnelles exclut toute violation du principe de confiance légitime, garantissant ainsi la légalité d'une norme rétroactive.

⁵ Articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶ De plus, en ce qui concerne les mesures nationales, le taux d'imposition appliqué aux profits extraordinaires n'apparaît pas, en lui-même, comme revêtant une nature confiscatoire. De plus, l'interdiction d'utiliser les pertes fiscales des années antérieures pour réduire la contribution de solidarité temporaire n'affecte pas non plus la légalité de cette dernière, dans la mesure où ces mêmes pertes peuvent être imputées dans le cadre des impôts ordinaires.

⁷ Article 30 TFUE.

⁸ Article 110 TFUE.

⁹ Article 107, paragraphe 1, et article 108, paragraphe 3, TFUE.